



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 58/14

Luxembourg, le 10 avril 2014

Arrêt dans l'affaire C-435/12
ACI Adam BV e.a. / Stichting de ThuisKopie, Stichting Onderhandelingen
ThuisKopie vergoeding

Le montant de la redevance due pour la réalisation de copies privées d'une œuvre protégée ne peut pas tenir compte des reproductions illicites

Le fait qu'il n'existe aucune mesure technique applicable pour combattre la réalisation de copies privées illicites n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation

La directive relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur¹ permet aux États membres d'établir une exception au droit exclusif de reproduction des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins de manière à ce que des copies privées puissent être réalisées (exception de copie privée). Elle prévoit en outre que les États membres qui décident d'instaurer une telle exception dans leur droit interne sont tenus de prévoir le versement d'une « compensation équitable » au bénéfice des titulaires des droits d'auteur afin d'indemniser ces derniers de manière adéquate pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés.

ACI Adam e.a. sont des importateurs et/ou des fabricants de supports de données vierges, tels que des CD et des CD-R. En vertu de la législation néerlandaise, ces sociétés doivent verser la redevance pour copie privée à une fondation, la Stichting de ThuisKopie. Le montant de cette redevance est fixé par une autre fondation, la « SONT ».

ACI Adam e.a. estiment que, lors de la fixation du montant de la redevance, la SONT n'aurait pas dû prendre en compte le préjudice susceptible d'être subi par les titulaires de droits d'auteur du fait des copies réalisées à partir d'une source illicite.

Dans ce contexte, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour de Cassation, Pays-Bas) a décidé d'interroger la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour souligne que, si les États membres disposaient de la faculté d'adopter une législation autorisant, entre autres, la réalisation de reproductions privées à partir d'une source illicite, il en résulterait de toute évidence une atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur.

De même, une promotion adéquate de la diffusion de la culture ne peut conduire à sacrifier la protection rigoureuse des droits d'auteur ni à tolérer les formes illégales de mise en circulation d'œuvres culturelles contrefaites ou piratées.

Dès lors, la Cour juge qu'une législation nationale qui n'établit aucune différence entre les copies privées réalisées à partir de sources licites et celles réalisées à partir de sources contrefaites ou piratées ne saurait être tolérée.

En effet, d'une part, admettre que de telles reproductions privées puissent être réalisées à partir d'une source illicite encouragerait la circulation des œuvres contrefaites ou piratées, ce qui diminuerait nécessairement le volume des ventes ou des transactions légales relatives aux œuvres protégées et porterait par conséquent atteinte à l'exploitation normale de celles-ci. D'autre part, l'application d'une telle législation nationale est susceptible d'entraîner un préjudice injustifié aux titulaires de droits d'auteur.

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167, p. 10.

Par ailleurs, la Cour rappelle qu'il appartient à l'État membre qui a autorisé la réalisation de copies privées d'en assurer l'application correcte et de limiter les actes non autorisés par les titulaires de droits.

Or, une législation nationale qui ne distingue pas entre les reproductions privées licites et illicites n'est pas susceptible d'assurer une application correcte de l'exception de copie privée. La circonstance qu'il n'existe aucune mesure technique applicable pour combattre la réalisation de copies privées illicites n'est pas de nature à remettre en cause cette constatation.

En outre, le système de redevance doit maintenir un juste équilibre entre les droits et intérêts des auteurs (en tant que bénéficiaires de la compensation équitable) et ceux des utilisateurs d'objets protégés.

Or, un système de redevance pour copie privée qui, s'agissant du calcul de la compensation équitable due à ses bénéficiaires, ne différencie pas entre le caractère licite ou illicite de la source à partir de laquelle une reproduction privée a été réalisée ne respecte pas ce juste équilibre.

En effet, dans un tel système, le préjudice causé et, partant, le montant de la compensation équitable due aux bénéficiaires serait calculé, selon la Cour, sur la base du critère du préjudice causé aux auteurs tant par des reproductions privées réalisées à partir d'une source licite que par des reproductions réalisées à partir d'une source illicite. La somme ainsi calculée serait ensuite répercutée sur le prix que les utilisateurs d'objets protégés payent au moment de la mise à disposition des équipements, des appareils et des supports qui permettent la réalisation de copies privées.

Ainsi, tous les utilisateurs seraient indirectement pénalisés, étant donné qu'ils contribueraient nécessairement à la compensation due pour le préjudice causé par des reproductions privées réalisées à partir d'une source illicite. Par conséquent, les utilisateurs seraient conduits à assumer un coût supplémentaire non négligeable pour pouvoir réaliser des copies privées.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106